



BOWLS CANADA BOULINGRIN

Politique en matière de conflit d'intérêts

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) « *Conflit d'intérêts* » – Toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant de BCB, laquelle devrait toujours être pour le mieux de BCB, est influencée ou est susceptible d'être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaires ou autres intérêts privés.
 - b) « *Intérêt financier* » – Signifie un intérêt qu'une personne peut avoir dans une situation en raison de la possibilité ou de l'attente d'un profit ou d'une perte financière pour elle-même ou pour une autre personne à laquelle elle est liée.
 - c) « *Intérêt non financier* » – Signifie un intérêt qu'une personne peut avoir dans une situation qui touche un membre de la famille, un ami, une activité bénévole, ou encore un intérêt qui n'implique pas la possibilité d'un profit ou d'une perte financière.
 - d) « *Représentants* » – Toute personne qui travaille pour BCB ou participe à ses activités, incluant mais sans toutefois s'y limiter : les entraîneurs, les membres du personnel, les organisateurs de tournoi, le personnel contractuel, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités ainsi que les membres du conseil et les membres de la direction de BCB.

Contexte

2. Les personnes qui représentent l'organisme doivent d'abord agir dans l'intérêt de l'organisme, et ensuite dans quelconque intérêt personnel lié à leur participation aux activités de BCB. Dans un organisme sans but lucratif, par exemple, les membres du conseil sont légalement tenus d'agir à titre de fiduciaire (de bonne foi ou en fiducie) de BCB. Les membres du conseil, et les autres parties intéressées, ne doivent pas se placer dans des situations où la prise de décision au nom de BCB est liée à leurs propres intérêts personnels, car il s'agirait ici d'une situation de conflit d'intérêts.

Objet

3. BCB vise à réduire et à éliminer presque toutes les situations de conflit d'intérêts à BCB, et ce, en étant avisé, prudent et transparent au sujet des conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les représentants doivent se comporter dans des situations liées aux conflits d'intérêts, et de préciser la manière dont les représentants doivent prendre des décisions dans des situations où un conflit d'intérêts peut exister.
4. Cette politique s'applique à tous les représentants.

Obligations

5. Tout conflit d'intérêts réel ou perçu, pécuniaire ou non, entre les intérêts personnels d'un représentant et les intérêts de BCB doit toujours être résolu en faveur de BCB.
6. Les représentants de doivent pas :
 - a) se lancer dans une entreprise, effectuer une transaction ou avoir un intérêt personnel financier ou autre qui est incompatible avec leurs fonctions officielles à BCB, à moins que cette entreprise, cette transaction ou cet intérêt personnel ne soit divulgué en bonne et due forme à BCB et approuvé par BCB;
 - b) se placer sciemment dans une situation les rendant redevables à toute personne pouvant bénéficier de certains égards ou chercher à obtenir de quelque façon que ce soit un traitement de faveur;

- c) accorder, dans l'exécution de leurs fonctions officielles, un traitement de faveur à des membres de leur famille, à des amis, à des collègues, à des organismes dans lesquels des membres de leur famille, des amis ou des collègues ont des intérêts financiers ou autres;
- d) tirer un avantage personnel d'une information confidentielle ou inaccessible au public, qu'ils ont obtenue dans le cadre de leurs fonctions officielles à BCB;
- e) prendre un emploi, entreprendre une activité ou se lancer dans une affaire ou une démarche professionnelle qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles de représentant de BCB ou dans lesquels leur association à BCB les avantage ou semble les avantager;
- f) sans l'autorisation de BCB, utiliser de l'équipement, des fournitures ou des services de BCB à des fins qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles à BCB;
- g) se mettre dans une situation où ils pourraient, parce qu'ils sont des représentants de BCB, influencer sur des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer directement ou indirectement un profit ou un intérêt;
- h) accepter un cadeau ou une faveur qui pourrait être interprété comme étant fait en prévision ou en reconnaissance de certains égards de la part de représentants de BCB.

Divulgence d'un conflit d'intérêts

- 7. Chaque année, tous les membres du conseil d'administration, les candidats à l'élection au conseil d'administration, les membres de la direction, les employés et les membres de comités de BCB doivent remplir un **Formulaire de déclaration** dans lequel ils divulguent tous les conflits d'intérêts réels ou perçus qu'ils pourraient avoir. BCB conserve ces Formulaires de déclaration.
- 8. Quand un représentant se rend compte qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit le divulguer immédiatement au conseil d'administration de BCB.
- 9. Les représentants doivent également divulguer toute affiliation avec tous les autres organismes du même sport. Ces affiliations comprennent notamment les rôles suivants : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole ou administrateur.

Minimiser les conflits d'intérêts dans la prise de décision

- 10. Les décisions ou transactions comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué au préalable par un représentant de BCB seront examinées et prises en appliquant les principes suivants :
 - a) la nature et la portée de l'intérêt du représentant ont été entièrement divulguées à l'organisme qui examine ou prend la décision, et la divulgation est consignée ou notée;
 - b) le représentant ne participe à aucune discussion relative à la décision;
 - c) le représentant s'abstient de voter sur la décision;
 - d) pour les décisions au niveau du conseil d'administration, le représentant n'est pas inclus dans le calcul du quorum;
 - e) la décision est dans le meilleur intérêt de BCB.
- 11. En cas de conflit d'intérêts potentiel impliquant des employés, il revient au conseil d'administration de BCB de déterminer s'il existe ou non un conflit d'intérêts et, s'il en existe un, l'employé devra régler le conflit en mettant fin à l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts. BCB n'empêchera pas ses employés d'accepter un autre emploi ou des activités bénévoles, à condition que l'emploi ou l'activité bénévole en question ne nuise pas à la capacité de l'employé de s'acquitter des tâches décrites dans son contrat d'emploi avec BCB et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

Plaintes liées aux conflits d'intérêts

- 12. Toute personne qui estime qu'un représentant est en situation de conflit d'intérêts doit le rapporter par écrit (ou oralement pendant une réunion du conseil d'administration ou de n'importe quel comité) au conseil

d'administration de BCB, qui prendra les mesures appropriées pour éliminer le conflit. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, le conseil d'administration peut prendre les mesures suivantes, isolément ou combinées :

- a) le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
- b) le retrait ou la suspension temporaire d'un poste désigné;
- c) le retrait ou la suspension temporaire de certaines équipes, événements ou activités de BCB;
- d) l'expulsion de BCB;
- e) autres mesures jugées équitables pour ce conflit d'intérêts réel ou perçu.

13. Toute personne qui estime que la décision prise par un représentant a fait l'objet d'un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, à BCB. La plainte sera traitée conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de BCB.

14. Le non-respect d'une mesure déterminée par le conseil d'administration entraînera automatiquement une suspension de BCB jusqu'à ce que ladite mesure soit respectée.

15. Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts allégué, réel ou perçu, est si grave qu'il justifie une suspension d'activités désignées en attendant la tenue d'une réunion et d'une prise de décision à ce sujet par le conseil d'administration.

Exécution

16. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de BCB.

Approuvée : novembre 2018

